E/NL.1953/34
1er mars 1953

NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

BELGIQUE

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Français

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

3 NOVEMBRE 1952 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article ler;

Vu la loi du ler mai 1933 approuvant la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, et le protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931, amendés par le protocole signé à New-York le 11 décembre 1946;

Vu le protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention précitée;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, modifié par les arrêtés royaux des 11 mai et 20 octobre 1933, 20 septembre 1951 et par les arrêtés du Régent des 19 janvier et 10 mars 1949;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a constaté que la 1 méthyl - 3 éthyl - 4 phényl - 4 propionoxypipéridine et le 3 hydroxy - N méthylmorphinane et les sels de ses substances sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie;

Considérant d'autre part qu'un comité de trois experts désignés conformément aux dispositions de l'article 11, # 4, de la convention du 13 juillet 1931, a estimé qu'il y a lieu d'appliquer à la morpholinyléthylmorphine le régime prévu pour les substances inscrites au groupe II de l'article ler, # 2, de la susdite convention;

Sur la proposition de Notre Ministre de la santé publique et de la famille,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE ler. - La liste figurant à l'article ler de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, modifié par l'article ler de l'arrêté royal du 20 septembre 1951, est complétée comme suit:

"8° bis le 3 hydroxy - N méthylmorphinane et ses sels;

"13° bis la 1 méthyl - 3 éthyl - 4 phényl, 4 propionoxy-pipéridine et ses sels;"

ARTICLE 2. - La liste figurant à l'article ler bis, # ler, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1951, est complétée comme suit:

"2° bis la morpholinyléthylmorphine et ses sels;"

ARTICLE 3. - Notre Ministre de la santé publique et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 3 novembre 1952

BAUDOUIN

Par le Roi=

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

53-6450 - 323